MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

LETTRE CIRCULAIRE MEMID/MINAGRA

n° N°9 1 0 du 03 MAI 2001

A Mesdames et Messieurs
- les Préfets
- les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Agricultures et des Ressources Animales

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Objet : publication au JORCI des Certificats Fonciers

Le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 a prévu en ses articles 15 et 16 la publication des Certificats Fonciers :

Article 15 : - Le Certificat (Foncier) est publié au Journal Officiel par le Préfet du Département.

Article 16 : - Dès sa parution au Journal Officiel, le Certificat Foncier confère au groupement informel qui en est titulaire la capacité d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion relatifs au bien foncier concerné.

La publication du Certificat Foncier (CF) au JORCI est justifiée par l'importance de ce document en ce sens qu'il établit la propriété foncière rurale.

Elle s'explique aussi par le fait que le CF confère la capacité civile au groupement informel, normalement sans personnalité juridique, qui en est titulaire.

Eu égard à ce qui précède, le JORCI est un moyen de conservation du document et d'information des personnes et institutions qui auront affaire au Groupement informel.

Il est donc nécessaire, dans l'intérêt des titulaires des CF, que ces documents soient effectivement et rapidement publiés au JORCI.

Dans ce but, la procédure ci-après doit être suivie :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales(DDARA) prépare, en même temps que le CF, un bordereau d'envoi d'une photocopie de ce CF au directeur de l'Imprimerie Nationale « pour publication au JORCI à titre d'annonce légale »

- le Préfet, après avoir signé le CF, signe immédiatement le bordereau prévu ci-dessus

- le DDARA veille à l'expédition du bordereau par les moyens les plus rapides dont il dispose et en adresse une copie à la Direction de la Réglementation et du Foncier Rural (DRFR) à Abidjan

- le contrôle et le relevé de la publication du CF au JORCI sont assurés par la DRFR qui en informe la DDARA concernée.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

République de Côte d'Ivoire - Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales - LE MINISTRE

Alphonse DOUATI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation - Le Directeur de Cabinet

Emile BOGA DOUDOU

Ampliations
S. Gal. du Gouvernement
DRFR
PNGTER/MINAGRA